

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011
concernant la fixation des caractères minimaux et des
conditions minimales pour l'examen de certaines variétés
d'espèces de plantes agricoles**

Avis du Conseil d'État

(7 octobre 2025)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 7 août 2025 par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte de la directive d'exécution (UE) 2025/1079 de la Commission du 2 juin 2025 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE en ce qui concerne les protocoles d'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes, un tableau de concordance avec ladite directive ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à transposer, en ce qui concerne l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles, la directive d'exécution (UE) 2025/1079 de la Commission du 2 juin 2025 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE en ce qui concerne les protocoles d'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes.

Le règlement grand-ducal en projet modifie à cette fin le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles. Il remplace les annexes I et II du règlement grand-ducal précité du 1^{er} avril 2011 et retranscrit de manière littérale la partie A de l'annexe de la directive d'exécution (UE) 2025/1079 précitée. Il tire sa base légale de l'article 10 de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, amené à être remplacé par l'article 4 du projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants¹.

¹ Projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants (doc. parl. 8341, CE n° 61.739).

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le troisième visa relatif aux avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Lors du remplacement d'annexes, leur indication et leur intitulé sont à souligner, au lieu d'être mis en gras. Cette observation vaut également pour l'article 2.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 7 octobre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes